

## **Arrêté Royal du 30 mai 1997 relatif au renforcement de l'efficacité des instruments de soutien financier à l'exportation**

Arrêté royal relatif au renforcement de l'efficacité des instruments de soutien financier à l'exportation pris en application de l'article 3, 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne

ALBERT II, Roi des Belges,  
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 3, 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne;

Vu la loi du 3 juin 1964 modifiant l'arrêté royal n<sup>o</sup> 42 du 31 août 1939 réorganisant l'Office national du Ducroire et autorisant le Ministre des Finances et le Ministre qui a les relations commerciales extérieures dans ses attributions, à consentir des prêts à des Etats ou à des organismes étrangers, notamment le chapitre III, inséré par l'arrêté royal n<sup>o</sup> 6 du 18 avril 1967 et modifié notamment par l'arrêté royal n<sup>o</sup> 51 du 24 octobre 1967 et la loi du 23 juin 1975;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 12 mars 1997;

Vu l'accord de Notre Ministre du Budget, donné le 17 mars 1997;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3bis, 1<sup>er</sup>, inséré par la loi du 4 août 1996;

Vu la délibération du Conseil des Ministres, le 14 mars 1997, sur la demande d'avis dans le délai d'un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 21 avril 1997, en application de l'article 84, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Vice-Premier Ministre, Ministre des Finances et du Commerce extérieur et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Article 1<sup>er</sup>.** Dans la limite des crédits ouverts à cette fin au budget du Ministère des Finances, le Ministre des Finances et le Ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions sont autorisés à consentir, conjointement, des prêts à des Etats ou à des organismes étrangers ayant obtenu la garantie de leur gouvernement, de leur banque centrale ou d'une institution qui exécute la politique de développement d'un Etat étranger. Ces prêts peuvent être liés à la fourniture de prestations belges.

**Art. 2.** Dans la limite des crédits ouverts à cette fin au budget du Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, le Ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions est autorisé à apporter le concours de l'Etat à la

réalisation d'exportations de biens d'équipement belges, ainsi qu'aux prestations y afférentes, vers des pays autres que ceux qui sont membres de l'Union européenne. Ce concours prend la forme d'une intervention dans la charge d'intérêt relative au financement des délais de paiement.

**Art. 3.** Il est créé un Comité de soutien financier à l'exportation chargé de remettre un avis sur les demandes de soutien financier à l'exportation introduites sur la base des articles 1<sup>er</sup> et 2 auprès des Ministres compétents.

Le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, détermine la composition et les règles de fonctionnement de ce Comité.

**Art. 4.** La gestion des risques de change et d'intérêt liés à l'exercice des compétences prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 2 peut être confiée à un organisme public spécialisé.

**Art. 5.** Sont abrogés, dans la loi du 3 juin 1964 modifiant l'arrêté royal n° 42 du 31 août 1939 réorganisant l'Office national du Ducroire et autorisant le Ministre des Finances et le Ministre qui a les relations commerciales extérieures dans ses attributions, à consentir des prêts des Etats ou à des organismes étrangers :

1° l'article 8, inséré par l'arrêté royal n° 6 du 18 avril 1967;

2° l'article 9, inséré par l'arrêté royal du 18 avril 1967 et modifié par l'arrêté royal n° 51 du 24 octobre 1967 et la loi du 23 juin 1975.

**Art. 6.** Notre Ministre des Finances et Notre Ministre du Commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 7.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 30 mai 1997.

ALBERT

Par le Roi :

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances et du Commerce extérieur,  
Ph. MAYSTADT

**Arrêté Royal du 15 JUILLET 1997.**

**Arrêté Royal déterminant la composition et le fonctionnement du Comité de soutien financier à l'exportation prévu par l'arrêté royal du 30 mai 1997 relatif au renforcement de l'efficacité des instruments de soutien financier à l'exportation pris en application de l'article 3, § 1er, 1° et 6°, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, et fixant certaines modalités en matière de gestion des risques de change et d'intérêt.**

ALBERT II, Roi des Belges,  
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté royal du 30 mai 1997 relatif au renforcement de l'efficacité des instruments de soutien financier à l'exportation pris en application de l'article 3, 1<sup>er</sup>, 1° et 6°, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, notamment les articles 3 et 4;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 29 avril 1997;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 28 mai 1997;

Vu la délibération du Conseil des Ministres du 22 mai 1997 réclamant communication de l'avis du Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;  
Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 2 juillet 1997, en application de l'article 84, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances et du Commerce extérieur et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1<sup>er</sup>. Le Comité visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 30 mai 1997 relatif au renforcement de l'efficacité des instruments de soutien financier à l'exportation pris en application de l'article 3, 1<sup>er</sup>, 1° et 6°, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, est composé de :

- deux représentants du Ministre fédéral qui a le Commerce extérieur dans ses attributions, dont l'Administrateur-Directeur général des Relations économiques extérieures du Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement ou son délégué;
- deux représentants du Ministre des Finances dont l'Administrateur général de l'Administration de la Trésorerie du Ministère des Finances ou son délégué;
- deux représentants du Ministre des Affaires étrangères dont un fonctionnaire de la Direction générale des Relations économiques extérieures du Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement;

- deux représentants du Ministre fédéral qui a l'Economie dans ses attributions;
- deux représentants du Ministre ayant la Coopération au Développement dans ses attributions;
- un représentant du Ministre fédéral du Budget;
- un représentant du Ministre fédéral ayant les Petites et Moyennes Entreprises dans ses attributions;
- un représentant de l'Office national du Ducroire;
- un représentant de l'Office belge du Commerce extérieur;
- un représentant de l'association sans but lucratif, l'Association pour la Coordination du financement à moyen terme des exportations belges.

Les Gouvernements des Régions ont la faculté de proposer, chacun, deux représentants.

**Art. 2.** La Présidence et la Vice-Présidence sont exercées respectivement par l'Administrateur-Directeur général des Relations économiques extérieures du Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement ou son délégué et par l'Administrateur général de l'Administration de la Trésorerie du Ministère des Finances ou son délégué.

Deux secrétaires désignés par le Président et le Vice-Président assistent aux réunions du Comité sans voix délibérative. L'un émane du Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement et l'autre du Ministère des Finances.

**Art. 3.** Il est créé un Comité d'orientation et de suivi de la gestion des risques de change et d'intérêt dont il est question à l'article 4 de l'arrêté royal du 30 mai 1997 relatif au renforcement de l'efficacité des instruments de soutien financier à l'exportation pris en application de l'article 3, 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne.

Ce Comité est composé de :

- l'Administrateur général de l'Administration de la Trésorerie du Ministère des Finances ou son délégué;
- un représentant du Ministre fédéral du Budget;
- un représentant du Corps de l'Inspection des Finances;
- l'Administrateur-Directeur général des Relations économiques extérieures du Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement ou son délégué;
- un représentant de l'organisme public spécialisé à qui la gestion des risques d'intérêt et de change aurait été confiée conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du 30 mai 1997 relatif au renforcement de l'efficacité des instruments de soutien financier à l'exportation pris en application de l'article 3, 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne.

La Présidence de ce Comité est exercée par l'Administrateur général de l'Administration de la Trésorerie ou son délégué.

**Art. 4.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

**Art. 5.** Notre Ministre des Finances et Notre Ministre du Commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 15 juillet 1997.

ALBERT

Par le Roi :

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances et du Commerce extérieur,  
Ph. MAYSTADT

**Arrêté Royal du 25 FEVRIER 2003.**

**Arrêté Royal modifiant l'arrêté royal du 15 juillet 1997 déterminant la composition et le fonctionnement du Comité de soutien financier à l'exportation prévu par l'arrêté royal du 30 mai 1997 relatif au renforcement de l'efficacité des instruments de soutien financier à l'exportation pris en application de l'article 3, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, et fixant certaines modalités en matière de gestion des risques de change et d'intérêt.**

ALBERT II, Roi des Belges,  
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VI, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, a), remplacé par la loi spéciale du 13 juillet 2001;

Vu l'arrêté royal du 30 mai 1997 relatif au renforcement de l'efficacité des instruments de soutien financier à l'exportation pris en application de l'article 3, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, confirmé par la loi du 12 décembre 1997, notamment les articles 3 et 4;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 1997 déterminant la composition et le fonctionnement du Comité de soutien financier à l'exportation prévu par l'arrêté royal du 30 mai 1997 relatif au renforcement de l'efficacité des instruments de soutien financier à l'exportation pris en application de l'article 3, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, et fixant certaines modalités en matière de gestion des risques de change et d'intérêt;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 17 avril 2002;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 25 avril 2002;

Vu la délibération du Conseil des Ministres du 26 avril 2002 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis 33.495/2/V du Conseil d'Etat, donné le 24 juillet 2002, en application de l'article 84, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères, de Notre Ministre des Finances, et de Notre Ministre adjoint au Ministre des Affaires étrangères et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Article 1<sup>er</sup>.** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 15 juillet 1997, déterminant la composition et le fonctionnement du Comité de soutien à l'exportation prévu par l'arrêté royal du

30 mai 1997 relatif au renforcement de l'efficacité des instruments de soutien financier à l'exportation pris en application de l'article 3, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, et fixant certaines modalités en matière de gestion des risques de change et d'intérêt, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 1<sup>er</sup>. Le Comité visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 30 mai 1997 relatif au renforcement de l'efficacité des instruments de soutien financier à l'exportation pris en application de l'article 3, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, est composé de :

- deux représentants du Ministre fédéral des Affaires étrangères dont le Directeur général des Relations bilatérales et économiques extérieures du Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement ou son délégué;
- deux représentants du Ministre fédéral des Finances dont l'Administrateur général de l'Administration de la Trésorerie du Service public fédéral des Finances ou son délégué;
- un représentant du membre du gouvernement fédéral qui a le Commerce extérieur dans ses attributions;
- un représentant du Ministre fédéral de l'Economie;
- un représentant du membre du gouvernement fédéral qui a la Coopération au Développement dans ses attributions;
- un représentant du Ministre fédéral du Budget;
- un représentant du membre du gouvernement fédéral qui a les Petites et Moyennes Entreprises dans ses attributions;
- un représentant de l'Office national du Ducroire;
- deux représentants du Gouvernement de la Région flamande;
- deux représentants du Gouvernement de la Région wallonne;
- deux représentants du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale; l'un d'expression française, l'autre d'expression néerlandaise.

Le comité compte autant de membres d'expression française que de membres d'expression néerlandaise ».

**Art. 2.** A l'article 2, premier alinéa, du même arrêté royal, les termes « Administrateur-Directeur Général » sont remplacés par « Directeur général ».

**Art. 3.** L'article 3 du même arrêté royal est abrogé.

**Art. 4.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge .

**Art. 5.** Notre Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères, Notre Ministre des Finances et Notre Ministre adjoint au Ministre des Affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 25 février 2003.

ALBERT

Par le Roi :

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères,  
L. MICHEL

Le Ministre des Finances,  
D. REYNDERS

La Ministre adjointe au Ministre des Affaires étrangères, chargée de l'Agriculture,  
Mme A. NEYTS-UYTTEBROECK

**Art. 457 de la loi-programme du 24 décembre 2002 : modification de l'Arrêté Royal du 30 mai 1997**

**Art. 457.** A l'article 2 de l'arrêté royal du 30 mai 1997 relatif au renforcement de l'efficacité des instruments de soutien financier à l'exportation, pris en application de l'article 3, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, la phrase « Ce concours prend la forme d'une intervention dans la charge d'intérêt relative au financement des délais de paiement » est complétée avec les mots « et le cas échéant permet l'octroi d'un don complémentaire à concurrence de maximum 50 % de la prime d'assurance-crédit ».

## **Article 139 de la loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses**

A l'article 2 de l'arrêté royal du 30 mai 1997 relatif au renforcement de l'efficacité des instruments de soutien financier à l'exportation pris en application de l'article 3, § 1er, 1° et 6°, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, modifié par la loi du 24 décembre 2002, la phrase « Ce concours prend la forme d'une intervention dans la charge d'intérêt relative au financement des délais de paiement et le cas échéant permet l'octroi d'un don complémentaire à concurrence de maximum 50 % de la prime d'assurance-crédit » est remplacée par la phrase « Ce concours prend la forme soit d'une intervention dans la charge d'intérêt relative au financement des délais de paiement, soit d'un don octroyé aux acquéreurs des pays en développement, soit d'une combinaison des deux. Le concours de l'État sous forme d'un don ou de la combinaison des deux peut être apporté à la réalisation d'exportations de biens et services belges. S'agissant du don, la transaction doit aussi être conforme à tous les accords internationaux auxquels sont soumises les deux autres interventions précitées.»